## 4037 - L’épouse gère ses biens sans l’autorisation de son mari.

**question**

Je suis une fonctionnaire et je dispose d’un salaire dont je dépense sur moi-même, et pour mon foyer. J’en donne aussi à ma famille et en prélève des aumônes, etc. Des divergences éclatent souvent entre mon mari et moi à cause de ma gestion de mes biens. Est-ce qu’il a le droit de formuler des objections contre ma gestion financière ? Dois-je demander sa permission quand je veux dépenser de mes biens ?

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

La personne libre, majeure et raisonnable, peut gérer ses biens librement. Que la gestion implique la vente, la location, la donation, le waqf (bien déclaré propriété de la communauté donc inaliénable) ou toutes autres sortes d’opération. Ceci ne fait l’objet d’aucune divergence au sein des ulémas.

Aucune divergence de vues n’est notée non plus au sein des ulémas sur le fait que la mari n’a pas le droit de s’opposer à la gestion que sa femme fait de ses propres biens dans le cadre des ventes, de la location et des opérations similaires, si la femme est raisonnable et autorisée par la loi à exercer la gestion des biens et si elle n’est pas de ceux qui peuvent être trompés ordinairement dans les transactions. Voir Maratibal-idjma d’Ibn Hazm, 162 et Al-idjma’a fi al-fiqh al-islami d’Abou Habib, 2/566.

Leurs divergences portent sur la question de savoir s’il est permis à l’épouse de faire aumône ou donation de la totalité ou d’une partie de ses biens sans l’autorisation de son mari. Leurs avis sur la question se présentent comme suit :

Premier avis : le mari a le droit de l’empêcher d’effectuer une dépense qui dépasse le tiers des biens mais n’a pas le droit de s’opposer à une dépense inférieure. C’est l’avis des Malékites, et des

hanbalites selon une des deux versions qui leur sont attribuées. Voir Sharh al-Kharshi 7/103, al-Moughni, 4/513, Nayl al-awtar, 6/22.

Cet avis se fonde sur des textes rapportés et sur le raisonnement par analogie. Voici les textes :

1. Il a été rapporté que Khayra, la femme de Kaab ibn Malick, apporta des bijoux au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Ce dernier lui dit : Il n'est pas permis à une femme de prélever une aumône de ses biens sans la permission de son mari. As-tu obtenu la permission de Kaab ? Oui, dit-elle. Puis le Messager d'Allah envoya (quelqu'un) dire à Kaab : As-tu permis à Khayra de faire aumône de ses bijoux ? - Oui, dit-il. C'est alors que le Messager d'Allah accepta l'offre de Khayra. » (rapporté par Ibn Madja, 2380. La chaîne de transmission du hadith comporte Abd Allah fils de Yahya. Or l'un et l'autre sont inconnus).

2. Il a été rapporté d'Omar fils de Shouayb d'après son père qui le tenait de son grand père que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) avait dit au cours d'un discours : Il n'est pas permis à une épouse de faire une donation sans la permission de son mari . Voir les Sunan d'Abou Dawoud : les ventes : chapitre 84 ; les Sunan d'an-Nassaï : Zakat : chapitre 58 ; le Mousnad d'Ahmad, 2, 179 et les Sunan d'Ibn Madja. Une version dit : Il n'est pas permis à une épouse d'exercer la gestion de ses biens tant qu'elle restera sous la tutelle de son mari (cité par les Cinq, à l'exception d'at-Tarmidhi).

Ce texte et celui qui le précède indiquent que la femme mariée ne peut pas gérer ses biens sans la permission de son mari. Cela signifie apparemment que l'exécution de ses opérations est conditionnée à l'approbation du mari.

Les partisans de cet avis limite l'opposition du mari à ce qui dépasse le tiers en vertu d'autres textes qui stipulent que le propriétaire a le droit de gérer ses biens dans la limite du tiers, notamment dans le cadre du testament et qu'il ne peut décider de l'attribution de ce qui dépasse le tiers à travers le testament sans le consentement des héritiers. C'est ce qu'indique la célèbre histoire de Saad ibn Abi Waqqas qui avait demandé au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) s'il lui était permis de faire aumône de la totalité de ses biens. Le Prophète (bénédiction et

salut soient sur lui) lui avait répondu que non et il avait demandé s'il était possible de donner les deux tiers et le Prophète lui avait dit encore que non puis il avait proposé la moitié et le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) lui avait dit que non. Puis il avait proposé le tiers. A quoi le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) avait répondu : « Oui, le tiers. Pourtant le tiers est beaucoup. (rapporté dans les Deux Sahih).

Quant à l'argument fondé sur le raisonnement par analogie, il consiste à dire que le mari exerce un droit sur les biens de sa femme conformément aux propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): L'on épouse une femme pour ses biens, sa beauté et sa foi (cité par les Sept).

D'habitude, le mari augmente la dot à cause des biens de l'épouse et il en tire profit sans se gêner. Quand il a du mal à assurer la dépense, elle lui accorde un délai. Ce qui assimile ce cas à celui des droits des héritiers sur les biens d'un malade. Voir al-Moughni, 4/514.

Le deuxième avis veut qu'il soit absolument interdit à la femme de gérer ses biens sans l'autorisation de son mari. Que la gestion porte sur des sommes importantes ou pas, à moins qu'il s'agisse de choses insignifiantes. C'est l'avis de Layth Ibn Saad dans Nayl al-Awtar, 6/22.

Le troisième avis veut qu'il soit absolument interdit à la femme d'assurer la gestion de ses biens sans l'autorisation de son mari. C'est l'avis de Tawous qui s'appuie sur un hadith d'Omar Ibn Shouayb qui dit : La donation effectuée par une femme n'est valable que si elle est approuvée par son mari. (cité par Abou Dawoud et an-Nassaï. Ibn Battal dit : Les hadith du chapitre sont plus sûrs.

Le quatrième avis dit que la femme est absolument autorisée à gérer ses biens, aussi bien dans le cadre des opérations impliquant des compensations que dans les autres. C'est l'avis de la majorité des ulémas notamment les Hanafiites, les Shafiites, les Hanbalites et Ibn al-Moundhir. Voir al-Moughni, 4/513 ; al-Insaf, 5/342 ; Sharh m'aani al-athar , 4/352 ; Fateh al-bari, 5/318 et Nayl al-Awtar, 6/22. C'est l'avis le plus juste parce que le plus conforme au Livre, à la Sunna et à l'examen (rationnel). Dans le Livre, le Très Haut dit : Et donnez aux épouses leur mahr, de bonne grâce. Si de bon gré, elles vous en abandonnent quelque chose, disposez- en alors à votre aise et de bon

cœur. (Coran, 4 :4). Ici, Il autorise le mari à prendre tout ce que sa femme lui donne de bon gré. Les propos du Très Haut : Et si vous divorcez d' avec elles sans les avoir touchées, mais après fixation de leur mahr, versez- leur alors la moitié de ce que vous avez fixé, à moins qu' elles ne s' en désistent, ou que ne se désiste celui entre les mains de qui est la conclusion du mariage. (Coran, 2 :236) autorisent les femmes à renoncer sans aucune autorisation à leurs biens (au profit de leur mari) après leur répudiation par leur mari. Ce qui indique que la femme dispose d'un pouvoir de décision sur ses biens au même titre que l'homme. Voir Sharh maani al-athar, 4/352. Les propos du Très Haut : Et éprouvez (la capacité) des orphelins jusqu'à ce qu' ils atteignent (l'aptitude) au mariage; et si vous ressentez en eux une bonne conduite, remettez-leur leurs biens. (Coran, 4 :6) indiquent que l'orpheline devenue raisonnable est autorisée à assurer la gestion de ses biens.

En plus, quand les femmes firent don de leurs bijoux à la suite d'un sermon du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) à leur intention dans le cadre du discours de la fête, elles exprimèrent leur pouvoir de décision sur leurs biens exercé sans l'autorisation de personne.

Voir l'ouvrage intitulé : Ithaf al-Khillan bi Houqoq az-zawdjayn fi al-Islam par Dr Fayhan Ibn Atique al-Moutayri, p. 92-96.

L'auteur de Nayl al-awtar dit : « La majorité des ulémas est d'avis qu'il est absolument permis à l'épouse de gérer ses biens sans la permission de son mari, si elle n'est pas sotte. Dans le cas contraire, cela ne lui est pas permis.

L'auteur du Fateh dit : Les arguments de la majorité des ulémas tirés du Livre et de la Sunna sont nombreux . Ces ulémas récusent l'argument tiré du hadith : Il n'est pas permis à une femme de faire une donation prélevée de ses biens tant qu'elle est sous la tutelle de son mari . (rapporté par Abou Dawoud, 3079. Voir Sahih al-Djami, 7265 et certaines de ses versions ont déjà été mentionnées). Ces ulémas disent que ce texte doit être interprété dans le sens de l'observance des règles de bienséance et du bon traitement et dans celui de la nécessité de tenir compte de son droit sur sa femme dû à sa prééminence, à l'importance de ses opinions et à son intelligence.

As-Sindi dit dans son commentaire sur An-Nassaï à propos du hadith susmentionné : «  La plupart des ulémas l'interprètent dans le sens du bon traitement et de la recherche de satisfaction pour le mari. Il a été rapporté d'après Shafii que ce hadith n'est pas sûr. Comment l'adopter alors qu'il est contraire au Coran, à la Sunna, aux traditions et aux arguments rationnels. Maymouna avait affranchi (un des esclaves) avant d'en informer le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et elle n'avait pas été critiquée pour son geste.

Ce qui, ajouté aux autres arguments, prouve que, si le présent hadith s'avérait authentique, il devrait être interprété dans le sens de la nécessité d'observer les règles de bienséance et du libre choix (dans le cadre du ménage). C'est-à-dire qu'il est simplement recommandée à la femme musulmane de demander la permission de son mari car cela lui procure une récompense mais ne constitue guère une obligation. D'après Abou Hourayra, on a dit au Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) quelle est la meilleure des épouses ?

- Celle qui plaît au regard, obéit aux ordres et ne s'oppose pas aux actes de son mari touchant à sa personne et ses biens . (rapporté par an-Nassaï 3179 et cité dans Sahih al-Djami, 3292. Allah le Très Haut le sait mieux.